



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2022- 2587-

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public de la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2020-1965 du 17 décembre 2020, transformant la place du Marché en espace piétons ;

Considérant le courriel du 6 décembre 2022, par lequel la sarl les Fondus du Fromage sise 2 place du Marché à Draguignan, sollicite à titre exceptionnel, l'autorisation de stationner un véhicule au droit de l'agence GAN sise 12-14 place du Marché, afin de pouvoir répondre aux commandes de ses clients, suite à la panne de sa chambre froide ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux article 3 et 4 de l'arrêté A-2020-1965 du 17 décembre 2020, la Sarl les Fondus du Fromage est autorisée à stationner une camionnette de marque Nissan NV 200 immatriculée EX-121-XD, au droit du 12-14 place du Marché (devant GAN ASSURANCES), du jeudi 8 décembre 2022 au dimanche 18 décembre 2022.

Une protection devra être mise en place sous le véhicule afin d'éviter toute fuite sur le pavage. En cas de dommages sur ce dernier, la Sarl les Fondus du Fromage devra procéder à sa remise en état à ses frais.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi, dimanche : de 7h00 à 19h30,
- mercredi et samedi après-midi uniquement : de 15h00 à 19h30,

En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quel que motif que ce soit.

ARTICLE 3 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 4 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 5 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. Le montant pour l'emplacement s'élève à 6,50 € pour la journée + 3 € par jour pour l'utilisation d'un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan. Le bénéficiaire devra s'acquitter de ce montant auprès du placier municipal et la quittance correspondante lui sera remise.

ARTICLE 6 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 08 DEC. 2022

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil départemental**




Christine NICCOLETTI